



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Date, lieu et ordre du jour
de la 92^e session (2004) de la Conférence
internationale du Travail****b) Propositions de retrait
des recommandations n^{os} 2, 12, 16, 18, 21,
26, 32, 33, 34, 36, 43, 46, 58, 70, 74 et 96**

1. Comme indiqué dans le document GB.283/2/1, le présent document contient une proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence une question relative au retrait de 16 recommandations. Le Conseil d'administration a eu une première discussion sur cette proposition à sa 282^e session (novembre 2001) et a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session pour un examen plus approfondi¹.
2. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 45*bis* de son Règlement, la Conférence, à sa 88^e session (2000), a retiré cinq conventions² et qu'elle sera invitée à prendre une décision concernant le retrait de 20 recommandations à sa 90^e session (2002). Le présent document propose le retrait de 16 recommandations concernant divers domaines, à savoir: le travail forcé (1): recommandation (n^o 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930; la durée du travail (1): recommandation (n^o 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921; la sécurité et la santé au travail (1): recommandation (n^o 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929; les services sociaux, le logement et les loisirs (2): recommandation (n^o 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921, et recommandation (n^o 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924; sécurité sociale (1): recommandation (n^o 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933; les prestations de maternité (1): recommandation (n^o 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921; l'emploi des enfants et des adolescents (1): recommandation (n^o 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953; les travailleurs migrants (2): recommandation (n^o 2) sur la réciprocité de traitement, 1919, et recommandation (n^o 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926; les travailleurs indigènes (2): recommandation (n^o 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et recommandation (n^o 58) sur les contrats de

¹ Document GB.282/2/2.

² Conventions n^{os} 31, 46, 51, 61 et 66: voir document GB.271/4/2.

travail (travailleurs indigènes), 1939; les travailleurs des territoires non métropolitains (2): recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945; les dockers (2): recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929.

3. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a examiné ces instruments lors des 277^e³ et 279^e⁴ sessions du Conseil d'administration. Il a jugé qu'ils n'avaient plus d'objet utile, soit parce qu'ils avaient été remplacés de fait par des instruments plus modernes, soit parce que leurs dispositions ne valaient que pour une période transitoire, soit parce qu'ils ne reflétaient plus les pratiques et conceptions courantes. Sur la base des propositions unanimes du groupe de travail, le Conseil d'administration a noté que ces recommandations étaient obsolètes et qu'il y avait lieu de proposer leur retrait en temps opportun à la Conférence⁵.
4. Conformément à l'article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement du Conseil d'administration, le Bureau est tenu de saisir le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes qu'il possède concernant le retrait des instruments concernés. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être considérer, comme il l'a déjà fait⁶, que cette exigence a été remplie étant donné que ces conventions ont été examinées sur la base de documents préparés par le Bureau (voir annexe).
5. Conformément à l'article 12*bis*, paragraphe 2, du Règlement du Conseil d'administration, la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative au retrait d'un instrument doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un consensus. Si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil d'administration, la décision de retirer un instrument doit obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote lors de la seconde de ces sessions, par dérogation spéciale aux dispositions de l'article 18 du Règlement.
6. Conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, si le Conseil d'administration décide d'inscrire la question du retrait de ces instruments à l'ordre du jour de la 92^e session de la Conférence, le Bureau est tenu de communiquer à tous les gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne 18 mois au moins avant la session de la Conférence, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'exprimer leur opinion.
7. Le retrait de ces instruments mettrait un terme à leurs effets juridiques au regard de l'Organisation et contribuerait à la rationalisation du corpus des normes internationales du travail. Pour ce qui est des conséquences pratiques de leur retrait, comme cela a déjà été indiqué dans le contexte du retrait susmentionné de cinq conventions⁷ et de vingt recommandations⁸, le texte de ces instruments serait remplacé dans le recueil officiel des conventions et recommandations de l'OIT par le texte de la décision de la Conférence

³ Document GB.277/LILS/WP/PRS/4: recommandations n^{os} 2, 16, 21, 26, 32 et 43.

⁴ Document GB.279/LILS/WP/PRS/4: recommandations n^{os} 12, 18, 33, 34, 36, 46, 58, 70, 74 et 96.

⁵ Documents GB.277/11/2 et GB.279/11/2.

⁶ Documents GB.271/4/2, paragr. 6, et GB.277/2/2 (Rev. 1), paragr. 4.

⁷ Document GB.271/4/2, paragr. 10.

⁸ Document GB.277/2/2 (Rev. 1), paragr. 7.

concernant leur retrait. Il convient de noter que la majorité de ces instruments ne sont pas reproduits dans le recueil.

- 8. *Le Conseil d'administration souhaitera peut-être inscrire à l'ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail une question relative au retrait des recommandations n^{os} 2, 12, 16, 18, 21, 26, 32, 33, 34, 36, 43, 46, 58, 70, 74 et 96.***

Genève, le 21 janvier 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe ¹

Extraits du document GB.277/LILS/WP/PRS/4

I.11. R.32 – Recommandation sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que la recommandation n° 32 avait été remplacée de fait par la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963 ². Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation n° 32 dans la catégorie des «autres instruments» ³. Elle n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Cette recommandation peut être considérée comme n'ayant plus d'objet utile.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 32 à la Conférence.

[...]

I.17. R.16 – Recommandation sur le logement et le couchage (agriculture), 1921

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a relevé que cette recommandation avait été remplacée de fait par les normes plus étendues contenues dans la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961, qui couvre également le logement fourni par les employeurs ⁴. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation n° 16 dans la catégorie des «autres instruments» ⁵. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Elle apparaît comme étant obsolète.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 16 à la Conférence.

¹ Les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes figurant dans les extraits reproduits ci-après ont été adoptées par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail et approuvées par le Conseil d'administration (GB.277/11/2 et GB.279/11/2).

² Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 69.

³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 70.

⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

I.18. R.21 – Recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a indiqué que cet instrument avait dans une large mesure été remplacé de fait par des normes ultérieures, en ce qui concerne les moyens de récréation et de transport, par la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956, et, pour ce qui est du logement, par la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961⁶. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments»⁷. La recommandation n° 21, dont l'objet, selon le préambule, est notamment de «fixer les principes et les méthodes qui apparaissent déjà le plus généralement efficaces pour utiliser au mieux le temps de loisir», présente en outre un caractère par trop directif qui ne convient plus aujourd'hui à ce domaine. Cette recommandation peut donc être considérée comme dépassée.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 21 à la Conférence.

[...]

II.8. R.43 – Recommandation sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, à la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, à la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et à la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933. Ces six conventions ont été révisées par la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, dans les conditions prévues par la convention.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que cet instrument avait été remplacé de fait par la convention (n° 128) et la recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967⁸. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments»⁹. Cette recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Les conventions n°s 35 à 40 ont été soumises à l'examen du groupe de travail lors de la 265^e session du Conseil d'administration¹⁰. Le Conseil a décidé de les mettre à l'écart, avec effet immédiat¹¹. Dans ces conditions, la recommandation n° 43 peut également être considérée comme obsolète et son retrait pourrait être proposé.

⁶ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 64.

⁷ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 72.

⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

¹⁰ Document GB.265/LILS/WP/PRS/1.

¹¹ Document GB.265/8/2.

- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 43 à la Conférence.

[...]

III.1. R.2 – Recommandation sur la réciprocité de traitement, 1919

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que la recommandation n° 2 avait été remplacée de fait par la convention (n° 97) et la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹². Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation n° 2 dans la catégorie des «autres instruments»¹³. Elle n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. La recommandation peut être considérée comme obsolète.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 2 à la Conférence.

III.2. R.26 – Recommandation sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que la recommandation n° 26 semblait ne plus être d'un intérêt actuel¹⁴. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»¹⁵. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Cet instrument qui vise uniquement «à donner aux femmes et aux jeunes filles émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin» durant leur voyage à bord d'un navire apparaît effectivement refléter des conceptions dépassées et pouvoir être considéré comme obsolète.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 26 à la Conférence.

¹² Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 73.

¹³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

¹⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 74.

¹⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

Extraits du document GB.279/LILS/WP/PRS/4

I.1. R.36 – Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 36 est liée à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
- 2) *Besoins de révision*: Cet instrument visait à fixer certaines règles supplémentaires à observer lorsqu'il y avait recours au travail forcé pendant la période transitoire envisagée par l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 29, en attendant l'abolition complète de ce type de travail. L'étude en profondeur de 1974 a noté que cette période transitoire était venue à expiration dans la grande majorité des cas et que, de plus, la convention n° 105 exigeait l'abolition immédiate de toutes les formes de travail forcé relevant de son champ d'application. L'étude a conclu, en conséquence, que cette recommandation avait perdu tout intérêt¹⁶. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»¹⁷. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté, notamment en 1998, la fonction transitoire de l'article 1, paragraphe 2, de la convention qui ne peut plus être invoquée aujourd'hui¹⁸. La recommandation qui a uniquement pour objet de compléter cette disposition a donc épuisé ses effets et peut être considérée comme obsolète.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 36 à la Conférence.

[...]

III.1. R.18 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 18 est liée à la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921. Leurs champs d'application sont distincts: la convention n° 14 s'applique aux établissements industriels tandis que la recommandation n° 18 se réfère aux établissements commerciaux.
- 2) *Besoins de révision*: Suite à l'examen de la convention n° 14 par le groupe de travail, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 268^e session, d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier cette convention¹⁹. Cependant, compte tenu de la différence entre les champs d'application et pour les raisons expliquées ci-après, il ne paraît pas approprié de recommander le même type d'action à l'égard de la recommandation. L'objet essentiel de cette recommandation est de prévoir un repos hebdomadaire d'au minimum vingt-quatre heures consécutives au bénéfice du personnel des établissements commerciaux. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a noté que cet instrument avait été remplacé de fait par la convention n° 106, qui prévoit la même période de repos hebdomadaire, et la recommandation n° 103 sur le même sujet, qui préconise une période de

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 31, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 15.

¹⁸ *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Partie 1A, 86^e session de la CIT, 1998, p. 106.

¹⁹ Document GB.268/8/2.

repos d'au moins trente-six heures, si possible consécutives²⁰. L'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de 1964 portant sur le repos hebdomadaire dans l'industrie, le commerce et les bureaux précise qu'il n'a pas été tenu compte de la recommandation n° 18 dans l'étude du fait que la recommandation n° 103 va au-delà de celle-ci²¹. La recommandation n° 18 n'est pas examinée non plus dans l'étude d'ensemble de 1984 sur le temps de travail²². Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»²³. Cet instrument n'est pas reproduit dans le recueil du Bureau. La recommandation apparaît donc comme obsolète.

- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 18 à la Conférence.

[...]

IV.1. R.33 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929

R.34 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929

- 1) *Instruments connexes*: Les recommandations n°s 33 et 34 sont liées à la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929. Cette convention a été révisée par la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, qui complète la recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932. Les deux conventions ont par la suite été révisées par la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est complétée par la recommandation n° 160 sur le même sujet.
- 2) *Besoins de révision*: La convention n° 28 ne compte plus qu'une seule ratification. Suite à l'examen du groupe de travail, lors de la 265^e session du Conseil d'administration, le Conseil a décidé sa mise à l'écart, avec effet immédiat²⁴. Etant donné que les recommandations n°s 33 et 34 complètent une convention qui a perdu son objet, on peut considérer qu'elles ont elles-mêmes perdu leur objet. La question de la réciprocité couverte par la recommandation n° 33 a été reprise dans la convention n° 32 et la recommandation n° 40, puis dans la convention n° 152. Les dispositions sur les consultations tripartites prévues dans la recommandation n° 34 sont à présent incorporées dans la convention n° 152 et la recommandation n° 160. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé les deux recommandations dans la

²⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 63.

²¹ *Le repos hebdomadaire dans l'industrie, le commerce et les bureaux*, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. BIT, Genève, 1964, paragr. 4.

²² *Le temps de travail*, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, BIT, Genève, 1984.

²³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

²⁴ Document GB.265/8/2.

catégorie des «autres instruments»²⁵. Elles ne sont pas reproduites dans le recueil du Bureau. Les recommandations n^{os} 33 et 34 apparaissent comme étant obsolètes.

- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n^o 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et de la recommandation (n^o 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations n^{os} 33 et 34 à la Conférence.

[...]

V.1. R.12 – Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome. Elle fait référence à la convention (n^o 3) sur la protection de la maternité, 1919.
- 2) *Besoins de révision*: La recommandation n^o 12 prévoit pour les femmes employées dans l'agriculture une protection de la maternité semblable à celle accordée aux femmes employées dans l'industrie et le commerce par la convention n^o 3. Cette convention a été révisée par la convention (n^o 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, dont le champ d'application est étendu aux femmes employées à des travaux agricoles. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a noté en conséquence que la recommandation n^o 12 avait été remplacée de fait par la convention n^o 103²⁶. La convention n^o 103 et la recommandation (n^o 95) sur la protection de la maternité, 1952, qui la complète, viennent à leur tour d'être révisées respectivement par la convention (n^o 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant, et la recommandation (n^o 191) sur la protection de la maternité, 2000. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation n^o 12 dans la catégorie des «autres instruments»²⁷. Elle n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Elle peut être considérée comme n'ayant plus d'objet utile.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n^o 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n^o 12 à la Conférence.

[...]

VII.2. R.96 – Recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n^o 96 est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: Cette recommandation vise à interdire l'emploi des adolescents âgés de moins de 16 ans aux travaux souterrains dans les mines de charbon et permet l'emploi des jeunes entre 16 et 18 ans seulement à quelques buts spécifiques. L'étude en profondeur des normes internationales du travail a noté que cet instrument avait été remplacé de fait par la

²⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 38, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.

²⁶ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 67.

²⁷ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

convention (n° 123) et la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965²⁸. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments»²⁹. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Des dispositions spécifiques sur les travaux souterrains figurent à présent dans la recommandation n° 190. La recommandation n° 96 peut être considérée comme n'ayant plus d'objet utile.

- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 96 à la Conférence.

[...]

IX.1. R.46 – Recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936

R.58 – Recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 46 est liée à la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936; la recommandation n° 58 est liée à la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, et la complète.
- 2) *Besoins de révision*: La recommandation n° 58 n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Suite à l'examen par le groupe de travail des conventions nos 50 et 64, le Conseil d'administration a décidé de les mettre à l'écart avec effet immédiat et d'inviter les Etats parties à ces conventions à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et/ou les conventions (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975. Cette décision s'est fondée sur le fait que les pratiques visées par ces instruments, à savoir le recrutement et l'engagement de travailleurs indigènes dans les territoires dépendants, avaient quasiment disparu. Les problèmes qui se posent dans les pays indépendants doivent être traités dans le cadre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et ceux qui se posent dans le domaine des migrations internationales sont à traiter dans le cadre des instruments sur les travailleurs migrants. Quant aux migrations internes de main-d'œuvre, elles sont traitées par la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les deux recommandations, tout comme les conventions concernées, ont perdu leur objet.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et de la recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations nos 46 et 58 à la Conférence.

²⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 65.

²⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

IX.2. R.70 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944**R.74 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945**

- 1) *Instruments connexes*: Les recommandations n^{os} 70 et 74 sont autonomes.
- 2) *Besoins de révision*: La recommandation n^o 70 énonce des principes fondamentaux et des normes minima de politique sociale à observer dans les territoires dépendants. La recommandation n^o 74 contient des normes minima complémentaires à celles énoncées par la recommandation n^o 70. Ces instruments ont été remplacés de fait notamment par la convention (n^o 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 les ont classés dans la catégorie des «autres instruments»³⁰. Les recommandations n^{os} 70 et 74 peuvent être considérées comme étant obsolètes.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n^o 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et de la recommandation (n^o 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations n^{os} 70 et 74 à la Conférence.

³⁰ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 39, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.